École nationale de police Québec

Direction de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

PAR COURRIEL

Nicolet, le 27 juillet 2026

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 25 juin 2026 visant des statistiques concernant le nombre d'étudiants diplômés en Techniques policières qui ne sont pas admis à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

À cet effet, nous détenons les statistiques suivantes :

Année d'admission	ADMIS	NON-ADMIS	Total demandes d'admission
2020-2021	696	103	799
2021-2022	648	154	802
2022-2023	702	144	846
2023-2024	784	138	922
2024-2025	875	128	1003
2025-2026 (en cours)	894	190	1084
Total	**4599**	**857**	**5456**

De plus, vous pourrez retrouver des informations en lien avec le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie en consultant les rapports statistiques de l'ENPQ sur le site Web de l'École : www.enpq.qc.ca et en bas de la page voir « Publications ».

En ce qui concerne le besoin de main-d'œuvre en tant qu'agent des services correctionnels, l'École ne détient pas cette information, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande auprès de la personne responsable de l'accès de ce ministère aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Sécurité intérieure
Nadine Léveillé
Responsable ministérielle de l'accès à l'information
2525, boul. Laurier, Tour du St-Laurent, 10e étage
Québec (QC) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777
acces-info@msp.gouv.qc.ca

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé « Avis de recours ».

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et Directrice de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

[Original signé]
Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. : avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Édifice Lomer-Gouin
étage
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal
480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5e

Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.